



In Extenso

KPMG S.A.
7 Boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 Nantes Cedex 3

In Extenso Audit
8 place Hubert Mounier
69002 Lyon

LNA Santé S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégorie de personnes

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024 - résolution n° 27
LNA Santé S.A.
7 boulevard Auguste Priou - 44120 Vertou



In Extenso

KPMG S.A.
7 Boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 Nantes Cedex 3

In Extenso Audit
8 place Hubert Mounier
69002 Lyon

LNA Santé S.A.

7 boulevard Auguste Priou - 44120 Vertou

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégorie de personnes

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024 - résolution n° 27

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants et du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de votre Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de votre Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit de catégorie de personnes, suivantes : toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans le secteur de la santé et/ou médico-social, ainsi que toutes caisses de retraite et compagnies d'assurance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourra pas être supérieur à 2 500 000 euros, étant précisé que ce montant vient s'imputer sur le plafond global de 5 500 000 euros prévu à la 31^{ième} résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence de décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



In Extenso

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptible d'être émise sera au moins égal à 80% de la moyenne des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission. Pour autant le rapport du conseil d'administration ne comporte pas la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Nantes, le 23 mai 2024

KPMG S.A.

DocuSigned by:
Vincent Broyé
135F1E4C917D4AA...

Vincent Broyé
Associé

Nantes, le 23 mai 2024

In Extenso Audit

DocuSigned by:
GRIMAUD PORCHER Françoise
1D421CC9CCED4AF...

Françoise Grimaud Porcher
Associée

LNA Santé S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégorie de personnes

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024 - résolution n° 27